

N° 473.

* CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(Mois de février de l'an 576 (1).) — Ce concile fut tenu par Ézéchiel, Catholique des nestoriens. On y fit trente-neuf canons de discipline (2).

N° 474.

V^e CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE V.)

(Au printemps de l'an 577 (3).) — Les évêques du quatrième concile de Paris n'avaient pu réconcilier Sigebert et Chilpéric. Théodebert, fils de Chilpéric, ravagea une partie de l'Aquitaine et lui fit éprouver plus de fléaux que n'entraîne après elle une irruption de barbares. Les églises furent incendiées, les vases sacrés livrés au pillage, les clercs massacrés et les vierges déshonorées. De son côté, Sigebert se rendit maître de la plus grande partie des États de Chilpéric et le réduisit à se renfermer dans Tournai. Comme il partait pour venir l'assiéger dans cette ville, saint Germain de Paris lui prédit que s'il se proposait d'attenter à la vie de son frère Chilpéric, il serait lui-même mis à mort. Le roi d'Austrasie ne tint pas compte de cette prédiction; mais au moment où il venait d'être reconnu roi par les francs de la Neustrie, il fut assassiné l'an 575 par ordre de la reine Frédégonde. Sa mort délivra Chilpéric, qui revint aussitôt à Paris, se saisit de la reine Brunehaut et la fit conduire à Rouen. Childebert, fils de Sigebert et de Brunehaut, âgé seulement de cinq ans, fut conduit à Metz par quelques serviteurs fidèles et reconnu roi d'Austrasie. Bientôt après, Mérovée, fils de Chilpéric, se ligua avec Brunehaut et l'épousa, quoique veuve de son oncle. A cette nouvelle, Chilpéric irrité vint à Rouen, sépara son fils de Brunehaut, le fit ordonner prêtre et l'envoya dans le Maine au monastère de Saint-Calais. Mérovée en sortit, et pour se soustraire aux poursuites de son père il se réfugia dans l'hospice de Saint-Martin de Tours. Chilpéric fit dire à saint Grégoire de le chasser de cet asile, menaçant, en cas de refus, de mettre tout le pays à feu et à sang. « Il n'est pas possible,

(1) Il est daté dans le *nomocanon arabe* de l'an 45 de Chosroës.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(3) La seizième année du règne de Chilpéric.

« répondit le saint prélat, qu'un roi catholique veuille profaner des lieux que les goths ariens ont constamment révévés. » Et il laissa Mérovée dans son asile. Mais le jeune prince voyant que son père commençait à exécuter sa menace, résolut d'aller joindre Brunehaut qui avait trouvé le moyen de se sauver de Rouen et qui gouvernait le royaume d'Austrasie sous le nom de son jeune fils Childebert (1).

Cependant Chilpéric fit arrêter Prétextat, évêque de Rouen, sous prétexte qu'il était d'accord avec ses ennemis, et assembla l'an 577 à Paris un concile de quarante-cinq évêques pour le juger.

Le roi s'y rendit en personne et dit à Prétextat : « Pourquoi avez-vous marié mon fils Mérovée avec sa tante? Ignorez-vous les défenses faites à ce sujet par les canons? Vous n'en êtes pas demeuré là; vous avez tenté de me débaucher mes sujets avec de l'argent et de faire passer ma couronne sur la tête d'un autre. » Les francs, à ce discours, frémissaient de colère; mais Prétextat, repoussant avec force ces imputations, déclara que s'il avait fait quelques présents par des motifs de reconnaissance, il était loin d'avoir eu la pensée d'exciter les peuples à la révolte. Quand le roi fut sorti, Aétius, archidiacre de Paris, représenta aux évêques combien il serait honteux pour eux de se prêter à la cabale ourdie contre un de leurs collègues, et saint Grégoire de Tours appuya fortement ces représentations. Mais dans la crainte d'irriter Frédégonde il empêcha les évêques de se déclarer; il se trouva même parmi eux quelques serviles courtisans qui s'empressèrent de dénoncer Grégoire au roi. Chilpéric le fit venir et lui dit avec émotion : « Votre caractère vous oblige à faire justice à tout le monde; pourquoi me la refusez-vous? » Ensuite il lui fit des menaces; mais voyant la fermeté de cet évêque, il chercha à le gagner par la douceur et l'engagea même à prendre quelque chose à sa table. Grégoire n'y consentit qu'après lui avoir fait promettre par serment de laisser la liberté au Concile et de n'en rien exiger contre les canons. Pendant la nuit, Frédégonde fit offrir au saint évêque de Tours 200 livres d'argent, s'il consentait à laisser condamner Prétextat, ajoutant qu'elle avait la parole de tous les autres évêques. « Rien ne peut m'engager, répondit-il, à prononcer un jugement qui ne serait pas conforme aux règles de la justice. »

Chilpéric se rendit encore en personne à la seconde séance du concile et alléguait quelques faits nouveaux contre Prétextat; mais cet évêque se justifia si clairement, que Chilpéric se voyant confondu sortit de

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV et V.

l'assemblée et dit à ses confidents : « Je sens que l'accusé dit vrai, que je ferai-je pour contenter la reine ? » Puis il ajouta : « Allez le trouver et dites-lui comme de vous-même que je pardonne aisément, et que s'il veut s'humilier et faire l'aveu de ce qu'on lui reproche, vous êtes sûrs d'obtenir son pardon. »

Le lendemain, les évêques s'étant assemblés en présence du roi, Prétextat se prosterna par terre en avouant qu'il avait en effet cherché à mettre la couronne sur la tête de Mérovée. Aussitôt Chilpéric, par une odieuse perfidie, se jeta aux pieds des évêques et leur demanda justice; puis il fit saisir Prétextat, qui fut jeté en prison et ensuite envoyé en exil.

De retour à son palais, Chilpéric envoya au Concile un code de canons, où l'on avait ajouté ceux qui portent le nom des apôtres et où il était dit qu'un évêque convaincu de parjure, ou d'adultère, ou d'homicide (1), devait être déposé. Le roi fit même demander que la robe de Prétextat fût déchirée en plein concile, qu'on prononçât sur lui les malédictions contenues dans le psaume 108^e, ou du moins qu'on le séparât pour toujours de la communion de l'Église. Saint Grégoire qui souscrivit avec les autres évêques à la condamnation de l'évêque de Rouen, s'opposa à la demande de Chilpéric, et l'on ne prononça pas ces exécérations. On mit ensuite sur le siège de Rouen, par un complot de quelques particuliers, Mélaïne qui ne fut évêque que jusqu'à la mort de Chilpéric, arrivée l'an 584 (2).

N° 475.

* CONCILE DE (3).
(ÆGYPTIACUM.)

(L'an 578 (4).) — Ce concile fut tenu par Zanzale, évêque eutychien. On y déposa Paul Beth Ucham, patriarche jacobite d'Antioche, parce qu'il avait abjuré l'hérésie eutychienne à Constantinople, quoiqu'il eût depuis révoqué son abjuration (5).

(1) Il s'agit ici du 25^e canon des apôtres, mais auquel on avait ajouté le mot homicide qui ne se trouve point dans le texte.
(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v, cap. 19; lib. vii, cap. 16. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 925. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 357. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 405.
(3) Peut-être d'Alexandrie.
(4) Dans la *Chronique* du patriarche Denis, ce concile est daté de l'an 889 des grecs, ce qui revient à l'an de Jésus-Christ 578, avant l'automne.
(5) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III.

N° 476.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.
(CABILLONENSE.)

(L'an 579 (1).) — Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, déposés dans le concile tenu à Lyon l'an 567, comme coupables de pillages, d'homicides et d'adultères, avaient obtenu du roi Gontran la permission d'aller à Rome; et le pape Jean III, qu'ils avaient trompé par leurs mensonges, les avait rétablis dans leurs sièges. Mais après leur rétablissement, s'étant livrés à de nouveaux désordres, le roi fit tenir un concile à Châlons où ils furent déposés de l'épiscopat et ensuite enfermés dans un monastère de cette ville, fondé en l'honneur de saint Marcel, d'où ils se sauvèrent l'un et l'autre peu de temps après. Le concile mit à leur place Éméri à Embrun et Aridius ou Arigius à Gap (2).

N° 477.

* CONCILE DE L'ILE DE GRADO.
(GRADENSE.)

(Le 5 novembre de l'an 579.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Élie. On y détermina que le siège patriarcal d'Aquilée serait transféré à Grado, parce que les lombards s'étaient emparés d'Aquilée. On vit paraître, dans cette assemblée composée d'évêques schismatiques, le prêtre Laurent, chargé de lettres du pape Pélage II, qu'on n'avait sûrement pas demandées, portant confirmation de la translation du siège d'Aquilée à Grado. Les prélats y firent éclater leur opposition au cinquième concile général avec tant de violence, que le prêtre Laurent n'osa pas insister sur son acceptation (3).

N° 478.

CONCILE DE SAINTES.
(SANTONENSE.)

(L'an 579.) — Ce concile recommanda à la miséricorde de l'évêque

(1) La vingt-huitième année du règne de Gontran et de Chilpéric.
(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v, cap. 21, 28. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 963. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 367. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 447.
(3) C'est le doge André Dandolo, premier historien de Venise, qui nous fournit ce récit contre lequel s'est inscrit en faux le P. de Rubeis (de Rossi) dans une longue et belle dissertation sur le schisme d'Aquilée.

Héraclius le comte Nantinus, que ce prélat avait excommunié et qui demandait l'absolution : elle lui fut accordée.

N° 479.

CONCILE DE BERNI, PRÈS DE COMPIÈGNE (1).

(BRENNACENSE.)

(L'an 580 (2).) — Peu de temps après le cinquième concile de Paris, où saint Grégoire fit une courageuse opposition en faveur de l'évêque de Rouen contre le roi Chilpéric, le saint évêque de Tours se vit lui-même en butte à la calomnie et obligé de comparaître devant un concile assemblé dans le domaine royal de Berni pour le juger. On l'accusait de diffamer la reine Frédégonde en lui imputant un commerce criminel avec un évêque. L'accusateur était Leudaste, ancien comte de Tours, depuis longtemps ennemi de l'évêque, et le principal témoin était le sous-diacre Riculfe, que le comte avait gagné en lui faisant espérer l'évêché de cette ville. Grégoire nia le propos qu'on lui imputait, et le roi dit aux évêques que, si l'on croyait convenable de s'en rapporter à la conscience du prélat, il ne s'y opposait pas. Les évêques répondirent qu'il n'était pas juste de condamner un évêque sur le seul témoignage d'un inférieur. On convint donc que Grégoire, après avoir dit trois messes sur trois différents autels, se justifierait par serment (3). L'évêque fit ce que le concile avait ordonné, et son accusateur fut excommunié (4).

N° 480.

CONCILE DES GAULES.

(GALLICANUM.)

(L'an 581.) — Ce concile fut ouvert à Lyon et terminé dans le palais

(1) Ce concile fut tenu dans une maison du domaine royal de Berni, et non à Braine, dans le Soissonnais. — *Art de vérifier les dates*, errat. du tome III. — Il avait été convoqué à Soissons; mais Chilpéric le tint dans le domaine royal à cause de l'effervescence qu'avait produite dans Soissons les poursuites intentées contre un évêque aimé de tout le peuple. — Aug. Thierry, *Nouvelles lettres sur l'histoire de France*, 5^e lettre.

(2) Quelques auteurs rapportent ce concile à l'an 577. Il est daté de la 19^e année du règne de Chilpéric.

(3) Cette manière de se justifier était contraire aux canons, mais on la mit en pratique dans l'intérêt du roi.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v, cap. 50. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 965. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 369. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 449.

de Gontran, à Lyon ou à Châlons-sur-Saône. On ignore pour quelle cause il fut convoqué; on sait seulement qu'il s'éleva contre les négligents.

N° 481.

CONCILE D'ALEXANDRIE (1).

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 581.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Euloge. On y traita de la discipline.

N° 482.

* CONCILE DE TOLEDE.

(TOLETANUM.)

(L'an 581 ou 585.) — Ce concile fut tenu par les ariens. Le roi Lévigilde y fit défendre de rebaptiser à l'avenir les catholiques qui passeraient à l'Arianisme. Il fut résolu qu'on se contenterait de leur imposer les mains et de leur donner la communion. Il fut aussi résolu que l'on dirait : « Gloire au Père par le Fils, dans le Saint-Esprit. » Et ces décisions furent cause que plusieurs catholiques abjurèrent la foi.

N° 483.

I^{er} CONCILE DE MACON.

(MATISONENSE I.)

(Le 1^{er} novembre vers l'an 582 (3).) — Ce concile fut assemblé par ordre du roi Gontran, qui, de tous les rois français de cette époque, témoigna le plus de piété. Vingt-un évêques s'y trouvèrent et firent dix-neuf canons de discipline, dont la plupart sont renouvelés des conciles précédents (4).

1^{er} CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères.

2^e CANON. Il est défendu à tous les clercs sans exception d'avoir des entretiens secrets avec des religieuses et d'entrer dans leurs monastères sans une nécessité évidente, s'ils ne sont d'un âge mûr et avancé.

(1) C'est à tort que ce concile est dit d'Antioche dans le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(3) Ce concile est daté des calendes de novembre, indiction 15.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 966. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 370. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 449.

3^e CANON. Il n'est permis à une femme d'entrer dans la chambre d'un évêque qu'en présence de deux prêtres ou de deux diacres.

4^e CANON. On ne doit point retenir les donations faites à l'Église par testament.

5^e CANON. Il est défendu aux clercs de porter des armes, l'habit et la chaussure des séculiers, sous peine de trente jours de prison, au pain et à l'eau.

6^e CANON. Il est défendu aux archevêques (1) de dire la messe sans pallium.

7^e CANON. Il est défendu aux juges séculiers de faire mettre un clerc en prison, si ce n'est pour crime, sous peine d'excommunication.

8^e CANON. Il est défendu aux clercs de plaider contre un de leurs confrères devant des juges séculiers, sous peine pour les clercs inférieurs de trente-neuf coups de discipline, et pour les clercs supérieurs de trente jours de prison. Tous leurs différends doivent être terminés par l'évêque, les prêtres ou l'archidiacre.

9^e CANON. Il est ordonné de jeûner trois fois la semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël; de célébrer en ces jours le Saint-Sacrifice comme on fait en carême (c'est-à-dire le soir), et de lire les canons, afin qu'ils ne soient ignorés de personne (2).

10^e CANON. Les prêtres, les diacres et les autres clercs ne doivent célébrer les fêtes solennelles qu'avec leur propre évêque.

11^e CANON. Les évêques, les prêtres et les autres clercs obligés au célibat, seront déposés de leurs grades, s'ils sont convaincus de l'avoir violé.

12^e CANON. Si une vierge consacrée à Dieu se marie, on doit l'excommunier avec son époux jusqu'à la mort; mais s'ils se séparent, qu'ils demeurent en pénitence jusqu'à ce que l'évêque juge à propos de les rétablir dans la communion de l'Église.

13^e CANON. Que les juifs ne soient point juges des chrétiens ni receveurs d'impôts.

(1) Ce canon est, suivant Rivet, le plus ancien monument où le titre d'archevêque soit donné aux métropolitains. Mais Baronius (*Annales*, ad ann. 508), Lecoigne (ad ann. 542) et le P. Longueval (*Histoire de l'Église gall.*, t. III, p. 473) citent le testament de saint Césaire d'Arles, mort en l'an 542, où il donne cette dénomination à son successeur. Néanmoins ce ne fut que vers l'an 800 que tous les métropolitains en Occident furent décorés de ce titre.

(2) On croit que ces jeûnes ne regardaient que les clercs; et l'on y voit l'origine de l'aveut.

14^e CANON. Il est défendu aux juifs, selon l'édit de Childebert, de paraître dans les rues, depuis le jeudi-saint jusqu'au jour de pâques, et de s'asseoir en présence des prêtres, s'ils n'y sont point invités.

15^e CANON. Il est défendu aux fidèles de manger avec les juifs, ni de contracter aucune liaison avec eux.

16^e CANON. Tous les esclaves chrétiens qui servent chez les juifs peuvent être rachetés moyennant douze sous d'or pour chacun, et le maître ne peut refuser de les mettre en liberté.

17^e CANON. Quiconque sera convaincu d'avoir engagé quelqu'un à rendre un faux témoignage et à faire un parjure, qu'il soit excommunié jusqu'à l'article de la mort; et que celui qui aura rendu ce faux témoignage ou qui se sera parjuré, soit noté d'infamie et qu'il ne puisse plus servir de témoin.

18^e CANON. Que ceux qui accusent des innocents auprès du prince, soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques, jusqu'à ce que, par une pénitence publique, ils aient réparé le tort qu'ils ont causé.

19^e CANON. Si une religieuse, qui, après être sortie de son couvent, y a été ramenée, offre de donner tout son bien aux personnes puissantes qui lui faciliteront les moyens d'en sortir une seconde fois; nous déclarons cette fille excommuniée avec tous ceux ou celles qui feront à l'avenir de semblables donations ou qui les accepteront.

N^o 484.

III^e CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE III.)

(Au mois de mai de l'an 585 (1).)—Huit évêques et douze députés assistèrent à ce concile. Priscus de Lyon y présida. On y fit six canons (2).

1^{er} CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères, et à ceux qui sont obligés au célibat, mais qui ont été ordonnés étant mariés, de demeurer avec leurs femmes.

2^e CANON. Les évêques doivent avoir soin, dans les lettres de recommandation qu'ils donnent aux captifs, de marquer la date et le prix de la rançon.

(1) La vingt-deuxième année du règne de Gontran, au mois de mai. — Binius s'est trompé en mettant ce concile à l'an 587.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 974. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 377. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 455.

3^e CANON. Si une religieuse sort de son monastère, qu'elle soit excommuniée jusqu'à ce qu'elle y rentre.

4^e CANON. Ce canon renouvelle les anciens décrets contre les mariages incestueux.

5^e CANON. Il est défendu aux évêques de célébrer les fêtes de Noël et de Pâques hors de leur église, s'ils ne sont malades ou absents par ordre du roi.

6^e CANON. Les lépreux (1) de chaque cité et de son territoire seront nourris et entretenus aux dépens de l'Église et par les soins de l'évêque, afin qu'ils ne soient point vagabonds dans les autres villes.

N^o 485.

II^e CONCILE DE VALENCE (2).

(VALENTINUM II.)

(Le 25 mai de l'an 584 (3).) — Ce concile, composé de dix-sept évêques, fut assemblé par ordre du roi Gontran. Sapaudus, évêque d'Arles, y présida. Sur la demande de ce prince, on y confirma les donations qu'il avait faites aux églises de Saint-Marcel de Châlons-sur-Saône et de Saint-Symphorien d'Autun, et celles qui avaient été faites par la reine Austrechilde, sa femme, par Clodeberge et Clodehilde, ses deux filles consacrées à Dieu. Le Concile défendit aux évêques de ces lieux et aux rois de s'emparer de ces biens, sous peine d'anathème (4).

N^o 486.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 584.) — Ce concile s'occupa de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais (5).

(1) La lèpre régnait donc en France longtemps avant les croisades. (Voir plus haut, p. 467, 21^e canon du 5^e concile d'Orléans.)

(2) Voir plus haut, page 417, note (1).

(3) Le 10 des calendes de juin, la 23^e du règne de Gontran, indiction 2.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 976. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 379. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 457.

(5) Bessin, *Collect. concil.*

N^o 487.

II^e CONCILE DE MACON.

(MATISCONENSE II.)

Le 25 octobre de l'an 585 (1). — Ce concile, convoqué par le roi Gontran, fut présidé par Priscus de Lyon, à qui les actes donnent le titre de patriarche, comme on le donnait alors en Occident aux principaux métropolitains (2). Il s'y trouva quarante-trois évêques, les députés de quinze évêques absents et trois évêques sans siège. Les plus connus sont Évantius de Vienne, Prétextat de Rouen (3), Bertrand de Bordeaux, Artémios de Sens, Sulpice de Bourges, Syagrius d'Autun, Oreste de Bazas, Aunacaire d'Auxerre, Hésychius de Grenoble, Théodore de Marseille, Pallade de Saintes, Papolus de Chartres, Ragnemode de Paris, Marius d'Aventique ou de Lausanne, saint Véran de Cavillon, Ursicin de Cahors, Aridius de Gap, Fronimius d'Agde, Promotus de Châteaudun et Faustien de Dax : ces trois derniers étaient évêques sans siège. On y fit vingt canons touchant la discipline ecclésiastique (4).

1^{er} CANON. Que les évêques exhortent les peuples à sanctifier le jour du dimanche; que personne ne vaque à ses affaires en ce jour, mais que tous s'appliquent à chanter les louanges de Dieu. Et si, contrairement à ce décret, un avocat travaille à des procès, qu'il soit chassé du barreau; si un paysan ou un esclave laboure des terres, ou s'occupe d'autres travaux, qu'il soit frappé de quelques coups de bâton; si un clerc ou un moine vaque à des œuvres serviles, qu'il soit excommunié

(1) Ce concile est daté de la vingt-quatrième année du règne de Gontran, ce qui prouve que Binus s'est trompé en le rapportant à l'an 588.

(2) Lyon était la métropole la plus considérable du royaume de Gontran.

(3) Chilpéric étant mort l'an 584, les citoyens de Rouen rappelèrent leur évêque Prétextat et le rétablirent dans son église. Il se rendit ensuite à Paris auprès du roi Gontran pour le prier de faire examiner sa cause. Frédégonde prétendit qu'on ne devait pas revenir sur une affaire jugée par quarante-cinq évêques; mais l'évêque de Paris ayant déclaré au nom de tous les autres que Prétextat avait été simplement soumis à une pénitence et non pas déposé canoniquement, Gontran maintint ce dernier sur le siège de Rouen, et Mélanius, qui avait été mis à sa place, se retira auprès de Frédégonde. Cette reine fut si vivement irritée du rétablissement de Prétextat, que deux ans plus tard elle le fit poignarder dans l'église par un de ses esclaves. — Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VIII, cap. 31.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 980. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 381. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 59. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 459.